



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Droits du demandeur d'asile : soins, logement, aide financière...

Vérfifié le 30 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En attendant que votre demande soit examinée, vous disposez de droits relatifs à la santé et au logement, ainsi que d'une aide financière.

Hébergement

Dès l'enregistrement de votre demande d'asile, vous pouvez bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) ou dans une autre structure similaire, en fonction de votre situation et des places disponibles.

Vous y bénéficiez d'un accompagnement social et administratif.

Si vous refusez l'hébergement qui vous est proposé, vous ne pourrez pas percevoir les autres formes d'aide.

Une participation financière peut vous être demandée en fonction de vos ressources, notamment une caution (somme versée pour servir de garantie) lors de votre entrée dans le lieu d'hébergement. Le montant de cette caution ne peut pas être supérieur à 150 € par adulte et à 75 € par enfant.

Vous bénéficiez de cet hébergement pendant toute la durée d'examen de votre demande d'asile, y compris pendant la période de recours devant la CNDA () ou jusqu'à votre transfert vers un autre pays européen.

Si aucune place n'est disponible, vous êtes inscrit sur une liste d'attente et vous pouvez être orienté vers des solutions provisoires d'hébergement, dans une structure collective ou un hôtel.

Si l'asile vous est accordé, vous devez quitter le lieu d'hébergement dans un délai de 3 mois, renouvelable une fois.

Si l'asile vous est refusé, vous devez quitter le lieu dans un délai d'un mois.

Travail

Pendant les 6 premiers mois

Vous ne pouvez pas obtenir une autorisation de travailler pendant les 6 premiers mois qui suivent l'enregistrement de votre demande par l'Ofpra ().

➔ **A savoir** : si vous êtes entré en France avec un visa de long séjour délivré via une demande d'asile, vous recevez en préfecture un récépissé valable 6 mois qui vous autorise à travailler.

Après un délai de 6 mois

Vous pouvez solliciter une autorisation de travail si vous répondez aux 2 conditions suivantes, qui sont **cumulatives** :

- Vous êtes bien titulaire de l'attestation de demande d'asile,
- Votre demande est en cours d'examen **depuis plus de 6 mois** par l'Ofpra.

Dans ce cas, lorsque vous faites la demande de renouvellement de l'attestation arrivée à expiration, vous pouvez directement déposer la demande d'autorisation de travailler auprès de la préfecture de votre domicile. Une promesse d'embauche ou un contrat de travail doit accompagner la demande.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) ↗ (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- [Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-et-rangers/Ressortissants-et-rangers/Titres-de-sejour-Nous-contacter) ↗ (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Ressortissants-et-rangers/Ressortissants-et-rangers/Titres-de-sejour-Nous-contacter>)

Si la proposition de contrat de travail intervient en cours de validité de l'attestation, votre futur employeur doit demander une [autorisation de travail](#)

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18894>) à l'unité territoriale compétente de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UT-Directe).

Quel que soit le moment du dépôt, la demande est instruite selon les règles qui s'appliquent à l'ensemble des travailleurs étrangers en France (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2728>). En particulier, la situation de l'emploi vous est opposable (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3100>).

La durée de l'autorisation de travail ne peut pas dépasser la durée de votre récépissé, qui est de 6 mois. L'autorisation de travail est renouvelable jusqu'à la décision de l'Ofpra.

La demande d'autorisation est examinée dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des travailleurs étrangers.

Si vous avez obtenu le droit de travailler avant la décision de rejet de l'Ofpra, vous conservez ce droit en cas de recours devant la CNDA. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2675>)

Si vous n'avez pas obtenu ce droit pendant la procédure de demande d'asile devant l'Ofpra, ou si vous ne l'avez pas exercé, vous ne pourrez plus travailler pendant toute la durée d'examen de votre recours devant la CNDA.

Aide financière

En tant que demandeur d'asile, vous n'êtes pas autorisé à travailler avant un délai de 6 mois. Si vous êtes majeur, une allocation pour demandeur d'asile (Ada) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33314>) peut vous être versée. Pour en bénéficier, vous devez :

- être en possession de l'attestation de demande d'asile
- et accepter les conditions matérielles d'accueil qui vous sont proposées (notamment l'hébergement).

L'Ada vous est versée jusqu'à la décision définitive vous accordant ou vous refusant l'asile ou la protection subsidiaire.

Accès aux soins

Vous pouvez dans un premier temps recevoir des soins en cas d'urgence. Puis, lorsque votre demande est en cours d'examen, vous pouvez bénéficier de la protection universelle maladie (Puma).

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Soins d'urgence

En attendant d'être couvert par la protection universelle maladie (Puma) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34308>), vous pouvez, en cas d'urgence, accéder aux soins de différentes façons :

- dans certains hôpitaux dans lesquels ont été mis en place des permanences d'accès aux soins de santé - PASS (vous êtes alors pris en charge par des médecins et des médicaments peuvent vous être délivrés gratuitement),
- auprès de certaines associations qui proposent des permanences d'accès aux soins dentaires, ophtalmologiques, ou psychologiques sans qu'il soit nécessaire d'être assuré social,
- auprès des services de protection maternelle et infantile (PMI), chargés du suivi régulier des enfants de 0 à 6 ans et de leur vaccination sans aucune demande de sécurité sociale.

Puma

Pendant l'examen de votre demande, vous pouvez avoir accès à la protection universelle maladie (Puma).

Vous devez produire un justificatif de résidence en France depuis plus de 3 mois pour en bénéficier.

Les mineurs sont dispensés de la condition de résidence en France depuis plus de 3 mois.

Vous devez faire la demande auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence ou de domiciliation.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ↗ (<http://www.ameli.fr/assures/votre-caisse/index.php>)

Scolarisation des enfants

Vos enfants doivent être scolarisés de 3 à 16 ans.

L'inscription en école maternelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1864>) ou école primaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1865>) se fait auprès de la mairie.

L'inscription dans un établissement d'études secondaires ([collège \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2322\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2322) ou et [lycée \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2323\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2323)) se fait directement auprès de l'établissement le plus proche de votre lieu de résidence.

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L744-1 à L744-5 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030952343/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030952343/)
Dispositif national d'accueil
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L744-9 et L744-10 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030952365&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030952365&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Allocation pour demandeur d'asile
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L744-11 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000030952371/#LEGISCTA000030952371\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000030952371/#LEGISCTA000030952371)
Accès au marché du travail
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R744-5 à R744-13 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031202450/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031202450/)
Lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles D744-17 à D744-30 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000031357728&idSectionTA=LEGISCTA000031357585&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000031357728&idSectionTA=LEGISCTA000031357585&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Conditions d'attribution
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles D744-31 à D744-40 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031357836&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031357836&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Versement
- Code de la sécurité sociale : articles D160-1 à D160-2 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031805892&cidTexte=LEGITEXT000006073189\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031805892&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Prise en charge des frais de santé
- Arrêté du 15 novembre 2016 fixant le montant de la caution exigible à l'entrée dans un centre d'hébergement [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033478507\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033478507)
Montant de la caution à l'entrée dans un lieu d'hébergement